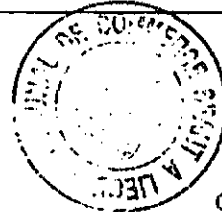


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10023863



Greffe

03 FEV. 2010

N° d'entreprise : 0425.891.960

Dénomination

(en entier) : **S.A. CENTRE DES ABRASIFS ; N.V. ABRASIVES CENTER**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4020 Liège-Wandre, 11, rue du Charbonnage

Objet de l'acte : **ADAPTATION au Code des Sociétés - NOMINATION
REFONTE DES STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à la résidence de Trois-Ponts, en date du vingt janvier deux mil dix, enregistré à Stavelot le vingt-deux janvier deux mil dix, volume 430, folio 24, Case 14, au droit de vingt-cinq euros, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme "S.A. CENTRE DES ABRASIFS ; N.V. ABRASIVES CENTER", ayant son siège social à 4020 Liège (Wandre), zone industrielle, rue du Charbonnage, 11 (arrondissement judiciaire de Liège), immatriculée précédemment au Registre du Commerce de Liège sous numéro 148.475, et à la T.V.A. sous numéro BE 425.891.960, ayant le numéro d'entreprise 0425.891.960, a pris notamment - à l'unanimité - les résolutions suivantes:

I° L'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux modifications législatives et a apporté également des modifications en matière notamment de: transfert du siège social, titres, administration, surveillance, assemblée générale, droit de vote, et paiement de dividende.

II° L'assemblée a ensuite procédé à une refonte complète des statuts comme suit:

"ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "S.A. CENTRE DES ABRASIFS ; N.V. ABRASIVES CENTER".

Ces dénominations peuvent être employées ensemble ou séparément.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi 4020 - Liège (Wandre), Zone Industrielle, rue Charbonnage, numéro 11.

Le siège social peut être transféré en tout autre encroit de la même région linguistique, par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la fabrication, l'achat, la vente, la location, en gros et en détail, l'importation, l'exportation d'abrasifs, d'outils abrasifs sous toutes leurs formes, brosses, outillages divers, machines abrasives, machines portatives, machines outils ; et pourra également traiter des opérations telles que le leasing, la vente, le franchising, la location de biens, de systèmes d'organisation, de plans de marketing, de cellules ou succursales complètes prêtes au fonctionnement autonome, qu'elle aura mis au point.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a été constituée à partir du deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, pour une durée illimitée.
La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX

- FONDS SOCIAL -

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à DEUX CENT SEPTANTE-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (278.136,53 EUR).

Il est représenté par onze mille deux cent vingt actions de capital sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Les onze mille deux cent vingt actions de capital sont entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital, et ceci jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital.

ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS.

1)- Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

2)- L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat, pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE NEUF NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE DIX - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE ONZE - AYANTS CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE - OBLIGATIONS.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE TROIS.

- ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE -

ARTICLE TREIZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

ARTICLE QUATORZE - VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE QUINZE - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration peut être parmi ses membres un président et un vice président.

ARTICLE SEIZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATION.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil, et y voter en son lieu et place. Le délégué est dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télex, ou par télégramme.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, se conformera à l'article 523 du Code des Sociétés.

ARTICLE DIX-HUIT - PROCES VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leurs responsabilités, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des Sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et vote donnés par écrit, télégramme ou télex, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE DIX-NEUF - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT - GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

ARTICLE VINGT ET UN - INDEMNITES.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-DEUX - RESPONSABILITE.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE VINGT-TROIS - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par deux administrateurs.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement engagée par un délégué à la gestion journalière pour toutes opérations d'une valeur n'excédant pas deux mille cinq cents euro. Au-delà de ce montant, la signature de deux délégués à la gestion journalière ou de deux administrateurs est nécessaire pour engager valablement la société.

Elle est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT-QUATRE - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leurs émoluments.

Ils sont élus pour trois ans, rééligibles et révocables.

Par dérogation, si la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE QUATRE.

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE VINGT-CINQ - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter, soit par eux mêmes soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE VINGT-SIX - REUNION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier jour ouvrable de mai à vingt heures.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble, le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE VINGT-SEPT - CONVOCATIONS.

L'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-HUIT - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE VINGT-NEUF - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par un vice-président ou à défaut, par un administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE - PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour.

ARTICLE TRENTE ET UN - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE-DEUX - DELIBERATIONS.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE TRENTE-TROIS - PROCES VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

- ECRITURES SOCIALES. - REPARTITIONS. -

ARTICLE TRENTE-QUATRE - ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Au trente et un décembre, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les administrateurs établissent, en outre, s'il y a lieu, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ces documents sont établis conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-CINQ - VOTE DU BILAN.

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins du conseil d'administration au greffe du tribunal de commerce ainsi que les documents prévus par les articles 98, 100, 101 et 102 du Code des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-SIX - DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires formera le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-SEPT - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur le dividende de l'exercice échu ou en cours ; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX.

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE TRENTE-HUIT - PERTE DU CAPITAL.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE TRENTE-NEUF - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE QUARANTE - ASSEMBLEES DE LIQUIDATION.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale, les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils se conformeront aux dispositions du Code des Sociétés relatives à la confection et au dépôt des comptes annuels.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence des liquidateurs, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE QUARANTE ET UN - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en litres, le montant libéré non amorti des actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions de capital.

TITRE SEPT.

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE QUARANTE-DEUX - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE-TROIS - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code, sont censées non écrites."

III* L'assemblée a décidé de renouveler le conseil d'administration et d'appeler à ces fonctions (confirmant à cet égard la résolution de l'assemblée générale ordinaire du dix-huit août deux mil neuf, publiée aux annexes du Moniteur Belge du premier septembre suivant sous le numéro 09124177):

- la S.P.R.L. "GROUPE CENTRE DES ABRASIFS", en abrégé "Groupe C.D.A.", ayant son siège à 4020 Liège (Wandre), 11, rue du Charbonnage, constituée par acte du Notaire soussigné en date du vingt-sept juillet deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le onze août suivant sous le numéro 09114975, R.P.M. Liège numéro 0817.459.877, avec comme représentant permanent Monsieur Maurice LENNERTS, inscrit au Registre National des personnes physiques sous le numéro 58.12.23 247-74, domicilié à Verviers, 58, rue Victor Close;

- la S.P.R.L. "Louval", ayant son siège à Retinne, 74, rue Fernand Chèvremont, constituée par acte du Notaire soussigné en date du vingt-quatre juillet deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le six août suivant sous le numéro 09112792, R.P.M. Liège numéro 0817.338.133, avec comme représentant permanent Monsieur Olivier CHENOT, inscrit au registre national des personnes physiques sous numéro 710423 237-10, domicilié à 4621 Retinne, rue Fernand Chèvremont, 74.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire se tenant en deux mil quinze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation sera exercée conformément à l'article vingt-trois des statuts.

Ensuite, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Président et de deux administrateurs-délégués.

Le conseil d'administration:

1) décide de ne pas nommer de président :

2) nomme en qualité d'administrateurs délégués :

- la S.P.R.L. "GROUPE CENTRE DES ABRASIFS", en abrégé "Groupe C.D.A.", ayant son siège à 4020 Liège (Wandre), 11, rue du Charbonnage, constituée par acte du Notaire soussigné en date du vingt-sept juillet deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le onze août suivant sous le numéro 09114975, R.P.M.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Liège numéro 0817.459.877, avec comme représentant permanent Monsieur Maurice LENNERTS, inscrit au Registre National des personnes physiques sous le numéro 58.12.23 247-74, domicilié à Verviers, 58, rue Victor Close;

- la S.P.R.L. "Louval", ayant son siège à Retinne, 74, rue Fernand Chèvremont, constituée par acte du Notaire soussigné en date du vingt-quatre juillet deux mil neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le six août suivant sous le numéro 09112792, R.P.M. Liège numéro 0817.338.133, avec comme représentant permanent Monsieur Olivier CHENOT, inscrit au registre national des personnes physiques sous numéro 710423 237-10, domicilié à 4621 Retinne, rue Fernand Chèvremont, 74.

Les administrateurs délégués représentent la société conformément à l'article vingt-trois des statuts.

Pour autant que de besoin, le conseil d'administration confirme expressément tous les actes posés par les deux administrateurs prénommés en leur qualité d'administrateur et d'administrateur-délégué depuis le dix-huit août deux mil neuf jusqu'à ce jour.

IV* L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

----- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.-----

Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps: expédition de l'acte, et rédaction mise à jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature